



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°76/2024

OBJET : Convention de participation communale à l'école St-Joseph pour une durée de 3 ans

Le Conseil municipal a été convoqué le 27 novembre 2024 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 9 décembre 2024, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Mme Brigitte JARDEL, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

M. Thierry HORDESSEAUX était absent et représenté jusqu'à son arrivée à 20h05 par Mme Laurence AGRAPART.

Mme Marie HAMIDOU et Mr Anthony BUNELLE sont arrivés à 19h45.

Étaient absents et représentés : Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à M. Albert BLOSSI, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Yvon COADOU, Mme Jacqueline BENJADDI donne pouvoir à M. Martial GAUTHIER, M. Gilles PRENELLE donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD,

Était absent : M. Xavier DUGOIN.

M. Daniel GIZZI, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Mme HAMIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2313,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L 442-5-1,

Vu la délibération n° 030/2016 du Conseil municipal du 11 avril 2016 relative aux frais de scolarité,

Vu l'Article 11 L'article 11 de La loi pour une École de la confiance, promulguée au Journal Officiel du 28 juillet 2019 acte l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans.

Vu l'avis de la commission unique en date du 25 novembre 2024

Considérant que le Code de l'Education prévoit que les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondant de l'école publique,

Considérant l'obligation de verser à l'école Saint-Joseph une participation annuelle,

Considérant que l'école Saint-Joseph s'engage à transmettre à la Commune le nombre précis d'enfants morangissois scolarisés au jour de la rentrée scolaire,

Considérant que sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Morangis, le montant de la participation de la Commune par élève morangissois a été fixé à 715 € par élève élémentaire et à 900 € par élève maternel, par délibération n° 053.2022 en date du 26 Septembre 2022, pour une durée de 3 ans,

Considérant le renouvellement de la convention de financement entre la Commune et l'école Saint-Joseph établie pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024/2025,

Considérant la réévaluation de la participation financière, relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil,

Il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit :

- 750 € par élève élémentaire
- 944 € par élève maternel

Considérant la convention de financement entre la Commune et l'école Saint-Joseph établie pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024/2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 27, Abstention : 5), après un vote à main levée,

APPROUVE les nouveaux tarifs et la convention de financement ci-annexée, permettant de procéder au versement de la participation communale durant 3 ans à compter de l'année 2024/2025,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de financement ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.